

[Text]

us to speak officially as a commission to issues that we have not previously addressed.

• 1640

One of the interesting areas in the new legislation is the whole restructuring of proceedings in the area of Crown liability and the extension of current jurisdiction in matters of contract and tort to the provincial Superior Courts. Again, this is not a matter that the commission has officially addressed, but I feel it is a very worthwhile initiative that gets rid of one of the long-standing complaints about the Federal Court being inaccessible.

I suspect that the outcome in the long run is going to be a withering of the Federal Court's jurisdiction in this area. As a simple matter, parties are more likely to elect to bring their contract and tort claims against the federal government in the provincial Superior Courts, with which they are far more familiar, than they are to bring it in the Federal Court, which they regard as a distant agency.

We are looking at the whole area of Crown liability at a much more fundamental level of whether it is appropriate to be using old tort law notions of fault as the basis for holding the Crown liable for compensation to individuals. Our study in that area has not yet been finished. We would like to come back to Parliament with a report suggesting a whole new approach to Crown liability in the future. This may well require a re-examination of the current solution that is adopted in this legislation. For the time being, we feel the approach in Bill C-38 is an ideal compromise and should be enacted.

The other area, which is subject to ongoing study at the commission, is the whole question of Federal Court jurisdiction and composition. If there is a withering of the court's jurisdiction over Crown liability simply because parties elect to go to the provincial Superior Courts, it may happen that the Federal Court emerges as a specialty court in federal administrative law. I think this matter bears close scrutiny and it is something we are looking very carefully at.

The other problem that has been a subject of ongoing complaint from the practicing Bar is that the Federal Court is distant and inaccessible in the contract and tort area and in the administrative law judicial review area. We are looking at a proposal to make all section 96 or provincial Superior Court judges ex officio judges of the Federal Court so that it will be possible for parties who have claims within the jurisdiction of the Federal Court to bring them in their local courts and to get the remedy that the Federal Court is empowered to grant.

[Translation]

au nom de la Commission sur des questions qui n'auraient pas été précédemment discutées par celles-ci.

Un des aspects intéressants de la nouvelle loi concerne la restructuration de la procédure en matière de responsabilités de l'État, mais également le fait que la compétence des Cours supérieures provinciales soit étendue aux domaines contractuel et délictuel. Ce n'est pas une question sur laquelle la Commission a pris officiellement position, mais les Canadiens qui se plaignaient de ce que la Cour fédérale était inaccessible y verront certainement une bonne réforme.

Je pense qu'à long terme le résultat en sera de réduire le champ d'action de la Cour fédérale dans ce domaine. Les parties seront en effet plus enclines à poursuivre l'État devant les Cours supérieures provinciales avec lesquelles elles sont plus familiarisées, que de s'adresser à la Cour fédérale qui leur a toujours paru une instance inaccessible.

Nous sommes en train d'étudier toute cette question de la responsabilité de l'État, et à ce propos nous nous demandons s'il est juste de continuer de faire appel aux anciennes notions de faute du droit délictuel lorsque l'on intente un procès à l'État en dommages et intérêts qui doivent être versés à des particuliers. Nous n'avons pas encore terminé notre étude sur la question. Nous aimerions, à une date ultérieure, présenter au Parlement un rapport qui dessinerait une toute nouvelle conception de la responsabilité de l'État. Il sera alors peut-être nécessaire de réexaminer à la lumière de nos conclusions la solution que propose ce projet de loi. Pour le moment, nous pensons que le projet de loi C-38 est un compromis idéal et qu'il faut l'adopter.

Un autre domaine qui fait à l'heure actuelle l'objet d'une étude approfondie de la part de la Commission est celui du domaine de compétence de la Cour fédérale et de sa composition. Si effectivement, en matière de responsabilité de l'État, le champ d'action de la Cour fédérale se rétrécit, et cela tout simplement parce que les parties choisissent de saisir les Cours supérieures provinciales, il se pourrait que la Cour fédérale fasse alors figure de cour spécialisée dans les questions de droit administratif fédérales. C'est une question qui demande à être étudiée de près, et c'est ce que nous faisons.

Le Barreau s'est par ailleurs en permanence plaint de ce que la Cour fédérale, pour tout ce qui a trait au contrôle judiciaire dans le domaine du droit administratif et du droit contractuel et délictuel, restait une instance inaccessible. Nous envisageons de proposer que tous les juges de l'article 96 ou des Cours supérieures provinciales soient d'office juges de la Cour fédérale, afin que les procès qui relèvent des compétences de la Cour fédérale puissent être plaidés devant les cours locales et que les parties aient les mêmes recours que ceux que la Cour fédérale peut accorder.